



**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ**

**CONVENTION POUR LE FINANCEMENT
DU DIVIAVELOPARK (EX VELOSTATION)
DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE LA GARE DE DIJON VILLE**

Vu

- le Code général des collectivités territoriales
- le Code des relations entre le public et l'administration
- le règlement budgétaire et financier de la région Bourgogne Franche-Comté du
- la délibération n° du Bureau métropolitain du autorisant
le Président de Dijon métropole à signer la présente convention.
- la délibération n° du Conseil Régional, en date du transmise
au préfet de la région Bourgogne Franche-Comté le

ENTRE :

La Région Bourgogne Franche-Comté domiciliée Hôtel de Région – 4, square Castan –
CS 51 857 – 25031 Besançon cedex, représentée par la Présidente de la Région, Marie-Guite
DUFAY, agissant en vertu de la délibération de la Région précitée,

Ci-après désignée « la Région »,

ET :

Dijon métropole – domiciliée au 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 Dijon cedex,
représentée par son Président François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération précitée,

Ci-après désigné(e) « Dijon métropole ».

Ci-après désignées dans leur ensemble par « les Parties ».

PREAMBULE

La Vélostation (aujourd'hui dénommé Diviavélopark) située sur le Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) de la Gare de Dijon Ville, a été mise en service en octobre 2010. Elle résulte d'un partenariat entre la région Bourgogne (devenu Région Bourgogne Franche-Comté), la SNCF et le Grand Dijon (devenu Dijon métropole), qui souhaitaient proposer aux usagers un abri sécurisé pour les vélos des abonnés TER et DIVIA.

En 2013, le local a évolué pour accueillir aussi le service « Mobigo ! ». Pour cela des travaux d'aménagement financés à part égale entre le Grand Dijon (devenu Dijon métropole) et la région Bourgogne (devenu Région Bourgogne Franche-Comté) ont été réalisés.

Depuis 2013, plusieurs conventions successives ont régi les modalités d'exploitation du Diviavélopark de la gare de Dijon Ville.

La dernière en date arrivant à échéance au 31 décembre 2022, la Région Bourgogne Franche-Comté et Dijon métropole, dans un objectif commun de promotion de l'usage des modes alternatifs, souhaitent poursuivre leur partenariat en maintenant le service à destination du public.

ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, pour les années 2023 à 2025, le cadre et les engagements réciproques des Parties, concernant le Diviavélopark du pôle d'échanges de la gare de Dijon Ville.

Celle-ci est composée d'un local à vélos d'une capacité de 98 places, située au bout du bâtiment voyageurs de la gare de Dijon Ville, côté quai 37 et d'un abri extérieur fermé de 45 m² d'une capacité de 56 places, situé à côté du local à vélos.

ARTICLE 2 : Rôle et missions des parties

A compter du 1er janvier 2023, Dijon métropole s'engage à :

- prendre en charge le conventionnement pour la mise à disposition du local, avec Gares & Connexions, par l'intermédiaire de l'exploitant du contrat de délégation de service public Keolis Dijon Multimodalité.
- prendre en charge, par l'intermédiaire de son exploitant, la gestion et l'exploitation du Diviavélopark (entretien et maintenance du local et des équipements),
- s'assurer de la continuité de service entre l'ancien exploitant et le nouvel exploitant,
- s'assurer du bon usage du local dans les conditions convenues avec la Région et décrit à l'article 4,
- prendre à sa charge par l'intermédiaire de son exploitant, tous les coûts afférents au bon fonctionnement (commercial et technique) du local,
- assurer la promotion du service auprès du grand public.

A compter du 1er janvier 2023, la Région Bourgogne Franche-Comté s'engage à compenser Dijon métropole du montant du loyer et taxes afférentes relatif à l'utilisation du Diviavélopark du pôle d'échanges multimodal de la gare de Dijon Ville.

ARTICLE 3 : Conditions de paiement et facturation

A compter du 1er janvier 2023, le prix prévisionnel annuel de location du local du Diviavélopark est estimé à 37 500 € HT (trente sept mille cinq euros hors taxe), soit 45 000 € TTC.

Le montant de la participation financière, ci-dessus définie, versée par la Région est indexé en fonction de la variation de l'ICC (Indice du Coût de la Construction) publié par l'INSEE. L'indice de référence est celui du 4^e trim 2022 l'indice de comparaison sera le dernier indice connu à la date de l'indexation. Cette indexation intervient pour la première fois au 1er janvier 2024, et ensuite au 1er janvier de chaque année.

Le montant exact du prix annuel de location sera acté par courrier entre les deux Collectivités.

La formule d'actualisation est la suivante (montant HT) : $Subv\ n = Subv\ 0 \times ICC / ICC\ 0$

Subv n : montant de la subvention actualisé pour l'année n

Subv 0 : montant de la subvention de référence

ICC 0 : indice de référence

ICC : dernier indice connu au 1er janvier de l'année n

Le versement de la subvention s'effectuera annuellement sur demande de Dijon métropole. Dijon métropole présentera un état récapitulatif certifié du comptable public composé de la facture du délégataire acquittée par Dijon métropole faisant apparaître le montant des charges annuelles de la Vélostation.

ARTICLE 4 : Conditions d'accès au Diviavélo

Le Diviavélo est accessible à tous les usagers. Les jours et horaires d'ouverture sont indiqués en Annexe 1.

Les conditions tarifaires sont décrites en Annexe 2.

En cas d'évolution des services ou prestations proposées dans le Diviavélo, ceux-ci seront proposés à la Région et soumis à évaluation et accord de mise en œuvre par avenant.

ARTICLE 5 : Les prestations offertes au Diviavélo

Dijon métropole s'engage à poursuivre et développer la prestation précédemment mise en œuvre dans le cadre de la convention 2021-2022. Les prestations suivantes seront ainsi proposées dans le local :

- gardiennage sécurisé et vidéo-surveillé de vélos 24/24, 7j/7
- contrôle technique, entretien et réparation des vélos (réglage de freins, dérailleurs, crevaison...)
- location de vélos en moyenne et longue durée au travers du service « DiviaVélo »

ARTICLE 6 : Commercialisation et communication

6.1. Commercialisation

Dijon métropole prend à sa charge la commercialisation des offres du Diviavélo. Celle-ci sera accessible grâce à la carte multimodale Mobigo lorsque celle-ci sera disponible,

La gestion de la relation clientèle, l'information aux usagers, la vente de titre, le SAV...seront pris en charge par Dijon métropole et son délégataire dans le cadre de l'exploitation du local.

6.2. Communication

Dijon métropole, ou son délégataire, réalisera toutes les actions de communications qu'il jugera nécessaire, liées au fonctionnement et à la mise en valeur du Diviavélo du pôle d'échanges multimodal de la gare de Dijon Ville.

Il est convenu que Dijon métropole s'engage à faire mention du concours financier de la Région et à apposer le logo type de la Région et/ou Mobigo sur tous supports d'informations et de communication réalisés et propres à ce Diviavélo.

6.3. Signalétique

Dijon métropole s'engage à maintenir en bon état de propreté et de lisibilité la signalétique (vitrophanie) apposée sur la devanture du local.

ARTICLE 7 : Rapport d'activité

Dijon métropole transmettra chaque fois que sollicité par la Région, et systématiquement chaque année, un rapport d'activité récapitulant les données qualitatives et quantitatives des prestations du Diviavélopark.

ARTICLE 8 : Modification et litiges

8.1. Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la Convention, d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

8.2. Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou l'acceptation de la Convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les Parties procéderont par voie amiable du règlement de leur différend sous un délai de 3 mois initié par la Partie la plus diligente par voie recommandée.

8.3. Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur et terme de la convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature. Son terme est fixé au 31 décembre 2025. Le périmètre des prestations de la convention est compris entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

ARTICLE 10 : Modalités de fin de convention

Dans le cas où cette convention ne serait pas renouvelée, 6 mois avant l'échéance de la convention, les parties conviennent de se rencontrer afin d'évoquer les modalités pratiques de la fin de la convention (remise des locaux en bon état, reprise du matériel...)

Fait à Dijon, le

La Présidente de la Région Bourgogne
Franche-Comté,

Le Président de Dijon métropole

Marie-Guite DUFAY

François Rebsamen

ANNEXE 1 – Jours et heures d'accès aux prestations de la Vélostation

Le local de gardiennage des vélos est accessible via un contrôle d'accès automatisé disponible 7 jours/7, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Une présence de techniciens et conseillers vélos se tient du lundi au samedi de 10h00 à 19h30.

ANNEXE 2 – Tarifs des prestations

Le gardiennage des vélos est GRATUIT pour les abonnés Divia (annuel, Illico et Diviavélo), ainsi que pour les abonnés annuels « TER+Divia ».

Pour les autres usagers, un Pass Diviavélopark sera nécessaire (disponible à l'EVI et dans tous les points de vente du réseau Divia) au prix de :

- Pass Mensuel : 1 €

- Pass Annuel : 10 €

L'accès au service de location DiviaVélo s'effectue en fonction des conditions générales d'utilisation définies par Dijon métropole et disponibles sur le site internet : <https://divia.fr/velo/diviavelo/>